

2 RIDE INTERNATIONAL

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 11 Traverse de la Buzine - 13011 Marseille
En cours d'immatriculation au RCS de Marseille

STATUTS

La soussignée

- **2 Ride Holding**
Société par actions simplifiée au capital de 124.789.230 €
Siège social : 11 Traverse de la Buzine - 13011 Marseille
840 164 305 RCS Marseille
Représentée par M. Matthieu BAZIL

ci-après « ***l'Associé Fondateur*** »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement (ci-après les « **Actions** »), une société par actions simplifiée (ci-après « **la Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses Actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

- au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;
- aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2 RIDE INTERNATIONAL**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à : **11 Traverse de la Buzine - 13011 Marseille.**

Il peut être transféré dans tout autre lieu du territoire français, par décision du Président, qui est habilité à mettre à jour les Statuts en suite et conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de services et de conseils, notamment en matière de management, de définition des orientations stratégiques, de gestion, ressources humaines, informatique, communication, finance, juridique, marketing et achats, développement produits et gestion des marques, envers les sociétés du groupe auquel la Société appartient ;
- L'acquisition, la détention et la gestion de tous instruments financiers tels que titres de participation, valeurs mobilières, droits sociaux de toute nature dans toutes sociétés ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opération industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

En vue de la constitution de la Société et de la formation du capital social, il a été fait apport en numéraire par l'Associé Fondateur d'une somme totale de dix mille euros (10.000 €).

Ces fonds ont été versés par l'Associé Fondateur et déposés dès avant les présentes auprès de la banque Société Générale, Centre Affaires Régional Marseille, situé 7 boulevard de Dunkerque – Immeuble Le Grand Large – 13002 Marseille, constituée dépositaire des fonds, qui en a constaté le versement aux termes d'un certificat du 18 septembre 2024, dont un exemplaire sera déposé en annexe au Registre du commerce et des sociétés avec les statuts constitutifs, et auquel sera joint la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'Actions souscrites et les sommes versées par l'Associé Fondateur.

Ce certificat atteste que ces fonds correspondent à la souscription en totalité de dix mille (10.000) Actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Le Président ne pourra retirer les fonds avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

A raison des apports réalisés lors de la constitution, le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros. Il est divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires d'un (1) euro nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital social est augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Il peut également être augmenté par suite de l'exercice des droits attachés à des Valeurs Mobilières ou Titres donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur valeur nominale, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés, soit par apports en numéraire, au moyen de versements en espèces ou assimilées ou d'une compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apports en nature,

soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes de fusion ou d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des Valeurs Mobilières ou Titres donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des Actions de préférence, avec ou sans droit de vote, jouissant de prérogatives et droits particuliers au regard d'autres catégories d'Actions ; il peut être également créé des Actions de préférence de toute nature non contraire à la loi.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation du capital immédiate ou à terme. Elle peut toutefois déléguer cette compétence au Président, dans les conditions prévues par la loi. Elle peut également décider l'augmentation de capital et déléguer au Président le pouvoir de fixer tout ou partie des modalités de l'émission des titres.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Toute libération par compensation avec des dettes sociales donne lieu à un arrêté de compte établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes si la Société en est dotée. La libération par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société est constatée par un certificat établi dans les conditions prévues par la loi, soit par un notaire, soit par le commissaire aux comptes de la Société ou, si celle-ci n'en est pas dotée, d'un commissaire aux comptes désigné à cet effet.

Les fonds provenant des souscriptions sont régulièrement déposés soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, et ne peuvent être retirés qu'après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

8.2. Réduction de capital

Le capital peut être réduit par une décision collective des Associés, soit par réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre de Titres. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles, les Associés sont tenus de céder ou d'acquérir les Actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent présenter à l'assemblée un rapport dans lequel ils font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital, lequel est communiqué aux Associés quinze jours au moins avant la consultation des Associés appelés à statuer sur ce projet.

Lorsque le Président réalise l'opération sur délégation de la collectivité des Associés, il en dresse le procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des Statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la Loi.

8.3. Amortissement du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision collective des Associés, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque Action de même catégorie, au moyen de sommes distribuables, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, sans entraîner la réduction dudit capital. Les Actions intégralement amorties sont dites Actions de jouissance.

Les Actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous les autres droits attribués à leur catégorie d'Actions.

Si la Société a émis des Actions de préférence, la décision collective des Associés doit déterminer les incidences de l'amortissement du capital sur les droits des propriétaires de ces Actions.

La reconversion des Actions amorties en Actions de capital est effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 225-200 à L. 225-203 du Code de commerce.

ARTICLE 9 – AUTRES OPERATIONS SUR LES ACTIONS

Sous réserve des dispositions des articles L.225-206 à L. 225-217 du Code de commerce, la Société ne peut ni souscrire, ni acheter ses propres Actions.

Toutefois, la décision collective des Associés qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'Actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque Associé et dans la limite de son offre.

La Société peut procéder à toutes opérations de regroupement d'Actions ou de division d'Actions, dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES – INSCRIPTION EN COMPTE

Les Valeurs Mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Les droits des titulaires des Valeurs Mobilières sont établis par une inscription en comptes nominatifs tenus, dans les conditions et modalités prévues par la loi, par la Société émettrice qui peut librement désigner à cet effet un mandataire de son choix.

Les comptes ouverts au nom de chaque Associé peuvent être représentés par des fiches individuelles ; à la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

En cas de démembrement de la propriété d'une Action, l'inscription sur le registre de mouvements mentionne le nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Les Actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

Toute souscription d'Actions de numéraire lors d'une augmentation du capital doit être obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimum du nominal des Actions souscrites prévue par la loi et, éventuellement de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du

capital sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe. Toutefois, les Actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les titulaires de titres non libérés, les Cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites Actions ; toutefois, le souscripteur ou l'Associé qui cède ses titres cesse, deux ans après la date du virement de compte à compte, d'être responsable des versements non encore appelés.

À défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

13.1. Principes

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Associées ou non.

Les Actions composant le capital social appartiennent toutes à une seule et même catégorie. Elles donnent droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent, dans les bénéfices, les réserves, et l'actif social, lors de toute distribution, amortissement, remboursement ou répartition, en cours de vie sociale comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et selon les modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents Statuts.

Tout Associé a le droit de participer à toutes décisions collectives et d'y exercer un droit de vote, à chaque Action étant attachée une (1) voix.

Chaque Associé dispose d'un droit préférentiel de souscription lors de toute augmentation de capital à libérer en numéraire ainsi que lors de toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts ; ils bénéficient d'un droit préférentiel d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Associés sont tenus de respecter les stipulations des Statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Rompus.- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou droits nécessaires, ou de la renonciation à tous droits.

13.2. Transmission et étendue des droits et obligations des Associés

Les droits et obligations attachés à chaque Action, la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une Action ou les droits démembrés y afférents emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés.

En aucune façon les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peuvent être augmentés sans le consentement unanime formellement exprimé par la collectivité des Associés.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens ou s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions du Président, et des Associés.

TITRE IV CESSION – TRANSMISSION D' ACTIONS

ARTICLE 14 – TRANSFERT DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou la réalisation définitive d'une augmentation de capital, dans les conditions définies ci-après.

Toutes les Actions se transmettent par simple virement de compte à compte, au moyen d'un ordre de mouvement. Seules les Actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au virement de compte à compte.

Il est utilisé un registre des mouvements de titres coté et paraphé, auxquels s'ajoutent les ordres de mouvement, qui constate, par ordre chronologique, les opérations entraînant un changement dans la propriété des Actions et éventuellement les actes de nantissement de ces Actions. Il doit comporter la date de l'opération, le nom ou la dénomination sociale du titulaire et son numéro d'identification, la quantité d'Actions faisant mouvement, la nature du mouvement, le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire.

Les autres opérations sur les Actions sont constatées dans les comptes ou sur les fiches individuelles des Associés.

Les opérations inscrites sur le registre des mouvements sont portées dans les comptes des titulaires avec la date de l'opération, l'ancien solde, la catégorie et la quantité d'Actions ayant fait l'objet d'un mouvement, le nouveau solde et la nature du mouvement.

Les virements des Actions ne doivent être constatés sur le registre des mouvements et portés en compte que sur instructions écrites données par le titulaire du compte à débiter ou son représentant dans un document normalisé établi par la Société émettrice.

En cas de mutation, il appartient à la Société émettrice ou à son mandataire de s'assurer avant de procéder au virement, de la régularité des droits du ou des bénéficiaires de la mutation, et d'exiger de ces derniers tous documents justificatifs.

La constitution en gage du compte-titres d'Actions est réalisé, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des Actions constituées en gage.

Les Actions nanties sont virées à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la Société émettrice ou son mandataire, selon le cas ; une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Toute Action venant en substitution ou en complément de celles constituées en gage, par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou

autrement, sont, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration du nantissement.

TITRE V ADMINISTRATION, DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1. Nomination

La Société est gérée, administrée et représentée par un Président (« **le Président** »), personne physique ou personne morale, Associé ou non.

Le premier Président est désigné par l'Associé Fondateur aux termes des présents Statuts, puis, en cours de vie sociale, par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19.2.1 ci-dessous.

La durée des fonctions du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée ; elle est fixée dans la décision qui le nomme.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du Président tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

15.2. Rémunération

Les fonctions du Président, à raison de son mandat social, peuvent être rémunérées. Le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par la collectivité des Associés, dans l'acte ou la décision de nomination. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président, s'il est Associé, participe au vote de toute décision affectant sa rémunération.

Une prime exceptionnelle peut lui être attribuée, décidée dans les mêmes conditions de forme et de vote.

15.3. Pouvoirs

15.3.1. Définition des pouvoirs

Le Président assure la conduite des affaires sociales et la direction opérationnelle de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

Le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Conformément à l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le chapitre VII dudit Code, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

15.3.2. Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans les limites des pouvoirs qu'il tient de la Loi et des Statuts, déléguer à toutes personnes de son choix certains de ses pouvoirs, tels que ceux relevant de la direction technique, administrative, commerciale, comptable ou financière. Il convient avec ces délégataires de l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, de la durée de leurs fonctions et de l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels.

Il peut aussi de la même manière et sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

15.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin en cas de décès, d'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, de démission, d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de ses fonctions par le Président, il est pourvu à son remplacement par la Collectivité des Associés.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un Président tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

15.5. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des Associés.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

15.6. Constatation et conservation des décisions

Le Président a la faculté, à toute époque, de dresser tout procès-verbal destiné à constater et consigner les décisions prises par lui. Les procès-verbaux, signés par le Président, sont consignés en annexe du registre des décisions collectives des Associés, ou dans un registre spécial tenu au siège social. Ils peuvent être signés sur papier ou électroniquement, dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Président sont valablement certifiées par le Président.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

16.1. Nomination

Les Associés peuvent désigner parmi ou en dehors d'eux, par décision collective, un ou plusieurs directeurs généraux, pour une durée fixée par la décision le(s) nommant.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Directeur Général que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

16.2. Rémunération

Les fonctions du Directeur Général peuvent être rémunérées. Le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par la collectivité des Associés, dans l'acte ou la décision de nomination. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général, s'il est Associé, participe au vote de toute décision affectant sa rémunération.

Une prime exceptionnelle peut lui être attribuée, décidée dans les mêmes conditions de forme et de vote.

16.3. Mission et pouvoirs

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président. Il dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers.

L'exercice par le Directeur Général des pouvoirs de direction n'entraîne pas dessaisissement des pouvoirs du Président, lequel demeure pleinement investi de ceux que ce dernier tient de la Loi et des Statuts.

À l'égard de la Société, les pouvoirs du Directeur Général sont limités dans les mêmes termes et conditions que ceux du Président, le cas échéant.

16.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin en cas de décès, d'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, de démission, d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

16.5. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

TITRE VI CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une Société Associée, de la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être soumises au contrôle des Associés de la Société.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions ; les Associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de leur consultation à l'effet d'approuver les comptes annuels, dans les conditions de majorité applicables à l'approbation desdits comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle visée ci-dessus.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société, dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19.2.1 des Statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas visés à l'article L. 227-9-1 alinéa 2 et 3 du Code de commerce.

En outre, cette nomination peut être demandée au président du Tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Un commissaire aux comptes doit également être désigné si un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée. Le commissaire aux comptes ainsi désigné assure sa mission pour un mandat de trois exercices.

Hormis dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice ; si elle entre dans l'un des cas prévu par la loi qui le permet, la Société peut opter pour une limitation de la durée des mandats de commissaire aux comptes à trois (3) exercices.

L'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En cas d'empêchement ou de faute, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice à la demande de l'assemblée générale ou d'un ou plusieurs Associés représentant au moins un dixième du capital social.

Lorsque le commissaire aux comptes qui a été désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – NATURE DES DECISIONS – CONDITIONS DE MAJORITE – MODALITES DE CONSULTATION

19.1. Nature des décisions

Les attributions dont la Loi réserve l'exercice à la collectivité des Associés, ainsi que les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au Président, sont prises par décisions collectives des Associés.

Dans le cas où la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci exerce, par voie de décisions unilatérales, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

19.2. Conditions de majorité

Dans le cas où la société est pluripersonnelle, les décisions du ressort de la collectivité des Associés sont prises, selon leur nature, aux conditions de majorité suivantes :

19.2.1. Décisions devant être prises à la majorité simple des voix exprimées par les Associés présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Modalités de paiement des dividendes ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Nomination, rémunération et révocation du Directeur Général ;
- Approbation des comptes en période de liquidation ;
- Approbation du compte définitif de liquidation et la répartition du boni de liquidation ;
- Et toute décision ou opération du ressort de la collectivité des Associés, non expressément prévue aux 0 et 0 ci-dessous.

19.2.2. Décisions devant être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Associés présents ou représentés :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Modification des Statuts, sauf résultant du transfert du siège social ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Transformation en une Société d'une autre forme ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Décision à prendre lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social ;
- Dissolution ;
- Adoption ou modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-14 et L.227-16 du Code de commerce

19.2.3. Décisions devant être prises à l'unanimité des Associés de la Société :

- Changement de nationalité de la Société ;
- Décisions ayant pour effet d'augmenter l'engagement d'un Associé ;
- Transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par Actions ;
- Adoption ou modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13 et L.227-17 du Code de commerce.

Sauf disposition contraire de la Loi ou des présents Statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Pour l'appréciation de la majorité prévue aux 19.2.1. ci-dessus et 19.2.2. ci-dessus, seules sont prises en compte les voix exprimées. Celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul, ne sont pas prises en compte.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

19.3. Modalités de prises de décisions de l'Associé unique

Dans la circonstance où la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux Associés en prenant toutes décisions. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des Associés, l'Associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

19.4. Modalités de prises de décisions collectives en cas de pluralité d'Associés

Les décisions collectives des Associés résultent, au choix du Président,

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation par correspondance,
- Soit du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Les décisions résultant du consentement unanime des Associés constaté dans un acte peuvent aussi être prises à l'initiative des Associés eux-mêmes. Dans ce cas, le Président s'il n'est pas lui-même Associé doit être invité à intervenir à l'acte ; en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, un original de l'acte qui constate lesdites décisions, sur initiative de l'Associé le plus diligent, doit lui être notifié, afin de rendre les décisions opposables au Président.

Tous moyens de communication – visioconférence, conférence téléphonique, télécopie, courrier électronique, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Ces moyens devront toutefois permettre d'authentifier de façon fiable l'identité des participants, de garantir leur participation effective (en cas de visioconférence ou de conférence téléphonique : transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), et le cas échéant d'authentifier leur signature si celle-ci est requise, tout procédé électronique étant autorisé dès lors qu'il répond aux conditions de fiabilité et de sécurité prévues par les textes en vigueur en matière de signature électronique.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par tous moyens (en ce compris par courriel), huit (8) jours au moins avant la date de réunion.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, heure et lieu de réunion (sauf si celle-ci est dématérialisée) ; elle est accompagnée du texte des projets de résolutions et du rapport de gestion lorsque l'ordre du jour porte sur l'approbation des comptes, sauf cas où la Société est dispensée de l'obligation d'en établir un. Elle rappelle que les Associés ont la faculté de voter à distance.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délais.

L'assemblée générale est présidée par le Président ; en cas d'absence ou d'impossibilité de ce dernier, elle élit son président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pouvant être choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'Actions et le nombre de voix détenues par chaque Associé, est émise par les membres de l'assemblée.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés, présents ou représentés.

En cas de tenue de l'assemblée en partie par des moyens dématérialisés, le président de l'assemblée ou le cas échéant le secrétaire émet la feuille de présence en lieu et place des Associés qui assistent par voie de visioconférence ou de télécommunication et seraient dans l'impossibilité de signer (pour eux et pour ceux qu'ils représentent). Si l'assemblée se tient exclusivement par des moyens dématérialisés, la tenue d'une feuille de présence n'est pas requise.

Sont mises en délibération les questions mises à l'ordre du jour par le Président. Un Associé ou un groupe d'Associés représentant au moins 50% du capital et des droits de vote, peut requérir l'inscription de projets de résolution.

Tout Associé peut voter à distance à une assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Ces derniers devront compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. À défaut d'un

délai plus court indiqué dans la convocation, le vote à distance doit parvenir au Président avant la tenue de l'assemblée générale. À défaut, le vote ne sera pas pris en considération.

En cas de consultation écrite (notamment, sans que cette liste soit limitative : par correspondance postale, par télécopie ou par courrier électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens ; les Associés disposent d'un délai de (15) quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

La réponse est adressée selon les moyens indiqués par l'auteur de la consultation. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas exprimé son vote, ses voix n'étant alors pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Un Associé ne peut se faire représenter à une assemblée générale que par un autre Associé. Cependant, les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer aux décisions collectives sans être eux-mêmes Associés.

Le représentant légal d'une personne morale Associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale, lequel devra justifier de son mandat par remise d'un pouvoir écrit.

En cas de démembrement de la propriété d'Actions, sans préjudice du droit pour le nu-propiétaire et l'usufruitier de participer conjointement aux assemblées générales, l'usufruitier peut se faire représenter par le nu-propiétaire aux décisions collectives. Réciproquement, le nu-propiétaire peut se faire représenter aux décisions collectives par l'usufruitier même si ce dernier n'est pas Associé.

Le mandat de représentation d'un Associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Tout Associé dispose d'autant de voix qu'il a d'Actions.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses voix et voter en personne du chef de l'autre partie.

ARTICLE 20 – CONSTATATION ET CONSERVATION DES DECISIONS

Toute délibération des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des Associés qui y ont participé, le nombre d'Actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas d'assemblée générale, le procès-verbal est dressé sur l'instant, ou à l'issue de la réunion. Il est signé par le Président et le cas échéant le président de séance. Il est également signé par le secrétaire, s'il en est désigné un.

En cas de consultation écrite, un procès-verbal est dressé à l'issue de l'expiration du délai dont disposent les Associés pour émettre leur vote. Il est signé par le Président.

Dans la circonstance où la Société ne compte qu'un Associé, les décisions de l'Associé unique sont constatées par un procès-verbal dressé et signé par ses soins. Les procès-verbaux sont répertoriés, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de Sociétés.

Les procès-verbaux des délibérations de la collectivité des Associés ou des décisions de l'Associé unique sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement elle doit être jointe

à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux des délibérations de la collectivité des Associés ou des décisions de l'Associé unique peuvent être signés sur papier et/ou électroniquement, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de la collectivité des Associés ou des décisions de l'Associé unique, sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

21.1. Droit de communication permanent

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives des Associés, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'Associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

21.2. Droit de communication préalable

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et le 30 septembre 2024. Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la Société et reprises par elles, seront rattachées à cet exercice.

ARTICLE 23 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, dans les conditions prévues par la loi.

Sous réserve que la Société n'entre pas dans la définition des sociétés dispensées de cette obligation conformément à l'article L.232-1 IV du Code de commerce, le Président établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique le cas échéant, statue sur l'approbation des comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Si la Société est unipersonnelle, l'Associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, les comptes peuvent être considérés comme approuvés par l'Associé unique, par le dépôt, dans le délai de six mois, au Registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés.

Si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des Associés se prononce sur les comptes au plus tard dans le délai de douze mois à compter de la clôture d'exercice, sous réserve, en cas de distribution de dividendes, d'observer le délai légal de mise en paiement, le cas échéant prolongé par décision de justice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le dividende distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application des dispositions légales, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la décision collective des Associés peut, sur proposition du Président, décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous comptes de réserves facultatives.

Le dividende est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions dont ils sont titulaires.

La décision collective des Associés peut également décider la mise en distribution, dans les mêmes quotités de répartition, de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 25 – DIVIDENDES – PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par la décision collective des Associés ou à défaut par le Président.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, ce délai pouvant être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions peut être offerte à chaque Associé.

ARTICLE 26 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Tout Associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, faire l'avance et le dépôt de fonds dans les caisses sociales, soit pour faciliter le financement d'investissements soit pour faciliter le fonctionnement des opérations courantes et quotidiennes de la Société.

Les créances porteront au profit des Associés droit à rémunération au taux d'intérêt fixé par convention des parties soumise à l'approbation de la collectivité des Associés ; les créances détenues par la Société sur ses Associés porteront rémunération aux mêmes conditions.

TITRE IX

TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – FUSION – SCISSION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés et doit être précédée d'un rapport des commissaires aux comptes de la Société attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés, sans que soient exigées les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues à l'article 19.3.2. des Statuts et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être Associés commandités.

ARTICLE 28 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout Associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la nomination d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Toutefois, lorsque la consultation n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus, la prorogation peut être régularisée dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'opposition à la prorogation de la Société par des Associés disposant d'une minorité de blocage, ceux-ci sont tenus de céder leurs Actions aux Associés favorables à la prorogation de la Société, si ces derniers le demandent. Le prix de vente des Actions est, en cas de désaccord, fixé par un expert nommé par le président du tribunal de commerce saisi sur requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'assemblée est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit à l'article L. 225-248 du Code de commerce.

La décision collective des Associés est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, inscrite au Registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

À défaut de consultation par décision collective des Associés, comme dans le cas où les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des Associés.

Elle doit être publiée au Registre du commerce et des sociétés dans tous les cas.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

30.1. Ouverture de la liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

30.2. Désignation des liquidateurs

La dissolution met fin au mandat du Président et du Directeur Général, sauf à l'égard des tiers et pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin aux mandats des commissaires aux comptes.

Les Associés nomment par décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

30.3. Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

30.4. Clôture de la liquidation – Partage

En fin de liquidation, les Associés statuent par décision collective sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les Associés, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre tous les Associés.

ARTICLE 31 – FUSION ET SCISSION

Les Associés peuvent, par décision collective, accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs Sociétés à titre de fusion ou de scission. Ils peuvent pareillement et même au cours de la liquidation de la Société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider une fusion-absorption, ou si elle décide elle-même une fusion-absorption, son pouvoir de déterminer les modalités définitives du projet, le tout dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE X STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les Associés, les dirigeants ou le liquidateur et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

À cet effet, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

TITRE XI PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Liminaire. Le présent titre, ainsi que les Articles qu'il contient, font partie intégrante du présent acte à raison de sa nature d'acte constitutif de la Société. Leur mention pourra être purement et simplement omise à l'occasion de toute mise à jour ultérieure des Statuts, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'une décision collective des Associés, et sans qu'il y ait lieu, en ce qui concerne le nom des premiers dirigeants, de les remplacer par le nom des personnes qui leur auront succédé dans ces fonctions.

Il en sera de même du préambule placé en tête des présents Statuts qui constate l'identité de l'Associé Fondateur ayant signé les Statuts, sous la condition, conformément à l'article R. 210-10 du Code de commerce, que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés depuis plus de cinq ans.

ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les Associés sont régis par les présents Statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 34 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat donné dans les présents Statuts ou par acte séparé.

Depuis sa constitution jusqu'à la date de signature des présents Statuts, l'Associé Fondateur déclare qu'aucun acte n'a été accompli pour le compte de la Société en formation.

À compter de la signature des présents Statuts jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, le soussigné **M. Matthieu BAZIL**, représentant de l'Associé Fondateur, a tous pouvoirs pour, au nom et pour le compte de la Société en formation, passer et souscrire dès ce jour les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Réaliser tous actes nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Fixer le siège social à son domicile ;
- Ouvrir un ou plusieurs comptes dans les livres d'un établissement bancaire à l'effet de réaliser toutes opérations pour le compte de la Société en formation, notamment celles de dépôt, retrait, mandat de paiement et mandat d'encaissement, crédit, change ; et se faire remettre tous moyens de paiement procédant de l'exécution de la convention d'ouverture de compte ;

Aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations nécessaires, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise de ces engagements par ladite Société.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation pendant la période de constitution sans qu'un état ait été annexé aux Statuts, seront repris par la Société, après son immatriculation, sur décision expresse de l'Associé Unique ou le cas échéant de la collectivité des Associés et vérification de la conformité de ces actes à l'intérêt social.

Les actes repris par la Société, par le seul effet de l'immatriculation ou postérieurement, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, exclusivement pour son compte et dans son seul intérêt.

ARTICLE 35 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Aux termes des présents Statuts constitutifs, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **2 Ride Holding**
Société par actions simplifiée au capital de 124.789.230 €, dont le siège social se situe 11 Traverse de la Buzine - 13011 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 840 164 305, représentée par M. Matthieu BAZIL

Laquelle a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat social, et a déclaré qu'elle n'est frappée par aucune des déchéances, incompatibilités ou interdictions édictées par la loi, et qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 36 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège.

ARTICLE 37 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits au compte « frais de premier établissement ».

ARTICLE 38 – SIGNATURE ELECTRONIQUE – CONVENTION SUR LA PREUVE

De convention expresse valant convention sur la preuve, l'Associé Fondateur convient, conformément aux dispositions combinées des articles 1835 et 1174 du Code civil, de signer électroniquement les présents statuts constitutifs dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 dudit Code, en ayant recours à *DocuSign Signature*, plateforme de service de signature électronique de la société DocuSign (www.docusign.com).

L'Associé Fondateur reconnaît à la signature électronique générée par *DocuSign Signature* la même valeur probante que la signature manuscrite sur support papier, laquelle pourra leur être valablement opposée et constituer une preuve légalement recevable de son intention d'être juridiquement liées par le présent acte constitutif.

L'Associé Fondateur reconnaît que le présent acte signé de manière dématérialisée vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

L'Associé Fondateur reconnaît que chacun des exemplaires du présent acte est réputé comme valant original et tous, pris ensemble, sont considérés comme constituant un seul et même acte, l'exigence d'une pluralité d'originaux étant, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

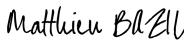
ARTICLE 39 – DATE DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE

L'Associé Fondateur convient que le contrat de société sera considéré comme conclu, et la Société constituée, à la date de signature du présent acte.

Signé le : 18/09/2024

A : Marseille

L'Associé Fondateur

2 Ride Holding, Représentée par M. Matthieu BAZIL	Signature* : Bon pour acceptation des fonctions de président Signé par :  4D180B2573DE483...
--	---

**précédée de la mention écrite « bon pour acceptation des fonctions de président »*